

Arrêt

n° 177 524 du 10 novembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 mai 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juillet 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAGUNDU MAKENGÖ loco Me P. SENDWE KABONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivé en Belgique en octobre 2003. Selon ses déclarations, elle cohabite avec sa partenaire depuis 2010. Le 15 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, réceptionnée le 18 décembre 2009 par la commune de Bruxelles, qui a donné lieu à une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 20 janvier 2012. Le 27 novembre 2014, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 28 mai 2015, laquelle constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [F. P.] déclare être arrivé en Belgique en octobre 2003, muni de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées au séjour pour une période n'excédant pas trois mois, exempté de visa. Aucun cachet d'entrée ne nous est fourni au sein de son passeport et l'intéressé n'a pas introduit de déclaration d'arrivée, de sorte que la date exacte de son entrée sur le territoire ne peut être valablement déterminée. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 en date du 15.12.2009, qui s'est soldée par une décision de rejet avec ordre de quitter le territoire le 20.01.2012, notifiée le 13.11.2013. Force est donc de constater qu'il n'a pas obtempéré à cet ordre de quitter, préférant introduire une nouvelle demande 9bis en séjour illégal.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis octobre 2003) ainsi que son intégration sur le territoire. Toutefois, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014).

Le requérant invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison des attaches sociales nouées sur le territoire et de la présence de sa compagne (Mme [D. S. B. D. O. R.]) et de la fille de cette dernière. Notons qu'un enfant commun au couple est également né en Belgique en 2015 ([P. B. O. F.]) mais que tous se trouvent en séjour illégal sur le territoire. Cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (C/V Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé fait part de sa volonté de travailler, déclarant que « des possibilités d'embauche s'offrent à lui » et qu'il pourrait en effet « être engagé pour une durée indéterminée dans le secteur de la construction comme ouvrier de rénovations de bâtiment ». Remarquons qu'il n'apporte aucun élément probant pour étayer ses dires. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Ainsi, la volonté de travailler non concrétisée par la conclusion d'un contrat de travail et la délivrance d'un permis de travail n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Monsieur invoque au titre de circonstance exceptionnelle la grossesse de sa compagne, déclarant qu' « enceinte de sept mois, il lui est déconseillé d'effectuer un long voyage par avion ». Il fournit un certificat médical attestant cette grossesse. Toutefois, selon les informations reprises dans son dossier administratif, il s'avère que cette grossesse s'est concrétisée par la naissance, en date du 21.01.2015, de l'enfant [P. B. O. F.]. Ajoutons que la naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444). La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

L'intéressé invoque également la scolarité de la fille de sa compagne et fournit une attestation de fréquentation. Notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10 novembre 2009, n°33.905). Aussi, quant au fait que le père de la fille de sa compagne (de nationalité portugaise) se trouve actuellement en Belgique, on ne voit pas en quoi cela empêcherait l'intéressé de se rendre temporairement Brésil. Ajoutons à titre informatif que la fille de sa compagne ne bénéficie actuellement d'aucun titre de séjour et reste domiciliée avec le couple. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

Le requérant déclare enfin qu'il n'a jamais porté atteinte à l'ordre public belge. Cependant,

ceci est attendu de tout un chacun et ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, Monsieur [F. P.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le deuxième acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Est arrivé dans le cadre des personnes autorisées au séjour pour une période n'excédant pas trois mois, exempté de visa. Pas de cachet d'entrée ni de déclaration d'arrivée. La date exacte de son entrée ne peut donc être valablement déterminée.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (avec délai de 30 jours) qui lui a été notifié en date du 13.11.2013.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen [en réalité : unique, le deuxième constituant l'exposé du préjudice grave et difficilement réparable] tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du « 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation d'agir de manière raisonnable ». Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et la violation « du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. »

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la grossesse de son épouse ainsi que le besoin de suivi du nouveau-né, par les services de l'ONE. Elle conteste également le fait que la partie défenderesse argue dans la décision querellée de l'illégalité de son séjour.

Elle estime enfin que la partie défenderesse refuse de prendre en compte son « intégration conséquente, les liens familiaux au sens de l'article 8 CEDH qu'il a noués avec sa partenaire mère d'une enfant mineur en ordre de séjour, la naissance de leur enfant en Belgique, la nécessité évidente d'un suivi médical postnatal de la mère et du nourrisson, la scolarisation de ce dernier en respect de l'obligation scolaire, la perspective certaine de travailler valorisée par des données fiables et les difficultés qu'il risque d'encourir en cas de retour au Brésil où il n'a plus d'attaches», et qu'elle ne les conteste pas par ailleurs.

3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« pour pouvoir séjoumer dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un

arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que

« lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie procédurale normale. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.1. S'agissant des arguments développés au premier moyen relatif à l'état de grossesse avancé de son épouse, le Conseil observe que la partie défenderesse a dans la décision querellée mentionné que

« Monsieur invoque au titre de circonstance exceptionnelle la grossesse de sa compagne, déclarant qu' « enceinte de sept mois, il lui est déconseillé d'effectuer un long voyage par avion ». Il fournit un certificat médical attestant cette grossesse. Toutefois, selon les informations reprises dans son dossier administratif, il s'avère que cette grossesse s'est concrétisée par la naissance, en date du 21.01.2015, de l'enfant [P. B. O. F.]. Ajoutons que la naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444). La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie. »

Dès lors, elle estime que le requérant est sans intérêt à critiquer cet aspect de la motivation, dès lors qu'il ne nie pas qu'au moment de la prise de la décision, cette grossesse n'était plus d'actualité. Le

Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que tel est d'autant plus le cas que le requérant critique l'appréciation de cette dernière concernant la naissance de son fils. A ce dernier égard, justement, concernant donc les soins dispensés par les services de l'ONE, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, en terme de note d'observations, que cet argument est invoqué pour la première fois en terme de requête.

3.2.2. S'agissant de l'argument relatif à l'illégalité du séjour, le Conseil constate que le requérant n'y a pas intérêt. Le requérant n'a en effet pas intérêt à reprocher à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'il était à l'origine de son propre préjudice dès lors qu'il entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de sa procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle

3.2.3. S'agissant de la bonne intégration alléguée par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ainsi que d'autres éléments comme le fait de ne plus avoir d'attaches dans son pays et d'avoir vécu la majeur partie de sa vie en Belgique, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.2.4. Quant à la perspective de travailler alléguée par la partie requérante, le Conseil relève que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. La partie défenderesse ayant effectué ce constat, elle ne doit pas tenir compte des conséquences que cela engendre pour la partie requérante quant aux liens noués et aux investissements consentis.

3.2.5. Concernant la scolarité de la fille de la partenaire de la partie requérante, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que la scolarité des enfants a été effectivement et adéquatement prise en compte au septième paragraphe des motifs de l'acte attaqué. La partie requérante ne précise nullement en quoi les motifs y exposés seraient critiquables. Il n'appartient pas à cet égard au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

3.2.6. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoqué par la partie requérante, le Conseil ne peut que rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne

pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués dans ces deux moyens.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la partie requérante, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose, ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,
président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK,
greffier.

Le greffier,
Le président,

A.D. NYEMECK
J.-C. WERENNE